

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 58

A. TITEL

Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Bulgarije, anderzijds, met bijlagen en nota's; Sofia, 19 maart 1960

B. TEKST ¹⁾

Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre 1953, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, d'autre part,

Animés du désir de favoriser, dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre leurs territoires,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits belges, produits luxembourgeois et produits néerlandais, les produits qui

¹⁾ De Bulgarse tekst van Overeenkomst, bijlagen en nota's is niet afgedrukt.

sont originaires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, du Congo Belge, du Ruanda-Urundi et du Royaume des Pays-Bas. Sont considérés comme produits bulgares les produits qui sont originaires de Bulgarie.

Article II

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation.

Article III

Les autorités compétentes de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas autorisent l'importation dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas des produits figurant à la liste „A”, annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article IV

Les autorités bulgares compétentes autorisent l'importation en Bulgarie des produits belges, luxembourgeois ou néerlandais figurant à la liste „B”, annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article V

Le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes s'effectue conformément aux dispositions de l'Accord de paiement entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et les Pays-Bas, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, signé ce jour.

Article VI

Une Commission mixte, composée de représentants des Gouvernements intéressés, se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes pour examiner les difficultés que pourrait soulever l'application du présent Accord. Elle est habilitée à présenter aux Parties Contractantes toutes propositions susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs territoires.

Article VII

L'application du présent Accord au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord.

Article VIII

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif à la date du 1er janvier 1960 et est valable pour une durée d'un an à partir de cette date.

Il sera considéré comme renouvelé d'année en année par tacite reconduction, ainsi que ses annexes, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce trois mois avant l'expiration de la période de validité.

La reconduction du présent Accord en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises est soumise aux dispositions de l'article VII.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Sofia, le 19 mars 1960, en triple original, en langues française et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas,

(s.) J. L. VAN DER KUN

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise,

(s.) L. COUVREUR

Pour la République Populaire de Bulgarie,

(s.) AV. BRANITCHEV

LISTE A

Importations de produits Bulgares dans le Benelux

No.	Libellé	Quantité	Valeur en milliers F. B.
1	Chevaux d'abattage (à l'exclusion des poulains)	2 000 têtes	
2	Conserves de viande		p. m.
3	Fromages (sauf ceux de type hollandais)	60 T.	
4	Riz et brisures de riz	4 000 T.	
5	Maïs	10 000 T.	
6	Haricots, vesces et autres légumes à cosses secs (sauf semences)	10 000 T.	
7	Graines et fruits oléagineux e. a. graines de tournesol et de chanvre	10 000 T.	
8	Huile de tournesol brute	1 000 T.	
9	Schrotts	1 000 T.	
10	Graines et fruits à ensemercer		5 000
11	Pulpes et jus de fruits	800 T. p. a.	
12	Confitures et gelées		3 000
13	Conserves de fruits et de légumes		3 500
14	Fruits séchés		3 000
15	Légumes séchés y. c. oignons deshydratés		4 000
16	Piment rouge en poudre		2 000
17	Purée et jus de tomates	750 T.	
18	Fruits et légumes frais e. a. prunes, pêches, tomates, poivrons		p. m.
19	Abricots frais	100 T.	
20	Ail	200 T.	
21	Vins et spiritueux	25 000 Hl. dont 10 000 Hl. de vin blanc	
22	Alcool éthylique		p. m.
23	Tabac	3 500 T.	
24	Cigarettes		5 000
25	Métaux, minerais de métaux et concentrés		50 000
26	Baryte	5 000 T.	
27	Fluorite	4 000 T.	
28	Marbre		2 500
29	Charbon de bois		1 000
30	Produits chimiques		10 000
31	Produits pharmaceutiques y. c. nivalin		5 000
32	Térébenthine	100 T.	
33	Essence de roses		500
34	Essence de menthe		5 000
35	Plantes médicinales y. c. fruits d'églantier		3 000
36	Graines de coriandre, de fenouil et d'anis		500
37	Machines		25 000

No.	Libellé	Quantité	Valeur en milliers F. B.
38	Tissus de coton: a) écrus b) imprimés c) autres		6 000 500 500
39	Tissus de soie naturelle		5 000
40	Déchets de soie naturelle		1 000
41	Etoupes de chanvre	150 T.	
42	Déchets de lin non filables	750 T.	
43	Articles de vannerie non fabriqués par les aveugles ni dans les centres de conva- lescence du Benelux.		500
44	Jouets dont jouets en bois 500.000 frs		2 000
45	Tapis faits à la main		5 000
46	Broderies, poteries artisanales et articles pyrogravés		1 500
47	Hêtre étuvé	1 000 m ³ p.a.	
48	Bois contreplaqué et parquets		2 000
49	Peaux d'animaux sauvages		2 500
50	Soies de porc		4 000
51	Boyaux salés		2 000
52	Crin animal		1 000
53	Extraits tannants végétaux		3 000 p.a.
54	Divers		28 000

LISTE B

Exportations de produits du Benelux vers la Bulgarie

No.	Libellé	Quantité	Valeur en milliers F. B.
1	Produits des fabrications métalliques, mécaniques et électriques		210 000 + s.b.
2	Produits sidérurgiques		
3	Métaux non ferreux		25 000
4	Animaux reproducteurs et volailles d'élevage		2 000
5	Poissons et conserves de poissons		2 500
6	Caillettes de veaux		250
7	Bulbes à fleurs, plantes et produits de pépinières		1 500
8	Semences diverses y.c. plants de pommes de terre		3 000
9	Houblon indigène	10 T.	
10	Plantes médicinales		300
11	Huiles végétales y.c. huile de coco et de lin	850 T.	
12	Beurre de cacao	100 T.	
13	Poudre de cacao	10 T.	
14	Produits pharmaceutiques et phytopharmaceutiques		5 000
15	Produits chimiques divers y.c. sulfate de cuivre		20 000
16	Couleurs et émaux vitrifiables		7 000
17	Huiles essentielles et leurs dérivés		2 000
18	Produits photosensibles y.c. papier baryté		2 000
19	Engrais chimiques		45 000 + s.b.
20	Pneumatiques		2 000
21	Papiers spéciaux divers		1 000
22	Fibranne, fils et filés de soie artificielle et tissus pour pneus		90 000
23	Laine en masse	200 T.	
24	Déchets de laine	120 T.	
25	Chiffons de laine	1 000 T. p.a.	
26	Filés de laine et fils de laine à tricoter		40.000 + s.b.
27	Ficelle lieuse en sisal		1 000
28	Produits textiles finis autres que confections		15 000 p.a.
29	Produits réfractaires et carreaux en amiante et en vynil		1 000
30	Glace polie et verre de sécurité		1 000
31	Livres et périodiques		500
32	Divers		25 000

Nr. I

Sofia, le 19 mars 1960

Excellence,

Me référant à l'Accord Commercial conclu ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part et la République Populaire de Bulgarie d'autre part, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme abrogés à la date du premier janvier 1960, l'Arrangement concernant les échanges de marchandises signé le 4 juin 1947 entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire de Bulgarie, ainsi que les actes subséquents qui modifient ou prorogent cet Arrangement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(s.) J. L. VAN DER KUN

*A Son Excellence Monsieur M. Paskalev,
Vice-Ministre du Commerce,
à Sofia.*

Nr. II

Sofia, le 19 mars 1960

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(Zoals in nr. I)

J'ai l'honneur de vous marquer l'accord du Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

(s.) AV. BRANITCHEV

*Le Chargé d'Affaires a.i. des Pays-Bas,
Monsieur J. L. van der Kun,
à Sofia.*

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VIII, eerste lid, op 19 maart 1960 in werking getreden, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1960 af, voor een periode van één jaar, welke periode ingevolge hetzelfde artikel, lid 2, stilzwijgend kan worden verlengd telkens voor één jaar.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst ingevolge artikel VII voor het gehele Koninkrijk.

J. GEGEVENS

Van het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, naar welk Protocol wordt verwezen in de preambule van de Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1954, 29. Zie ook *Trb.* 1956, 128.

Van de eveneens op 19 maart 1960 te Sofia ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Bulgarije, anderzijds, naar welke Overeenkomst wordt verwezen in artikel V van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1960, 59.

Van de op 4 juni 1947 te 's-Gravenhage ondertekende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Volksrepubliek Bulgarije, welker toepassing is beëindigd krachtens het gestelde in de hierboven op blz. 7 afgedrukte nota's, is de tekst vertrouwelijk medegegeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 25 maart 1948 (*Bijl. Hand. II* 1947/48 — 767, nr. 1). Zie ook *Trb.* 1960, 56.

Eveneens op 19 maart 1960 is te Sofia ondertekend een Financieel Aflossingsprotocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Volksrepubliek Bulgarije. De tekst van dit Protocol is opgenomen in *Trb.* 1960, 60.

Uitgegeven de zevende juli 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

J. DE QUAY.